



INSTITUT LIBÉRAL

ÉTUDE

Liberté, énergie et environnement : une relation réconciliable

Barthélémy Bonadio

Août 2011

Table des matières

| | |
|--------------------------------------------------------------------|-----------|
| Avant-propos..... | 3 |
| Introduction | 4 |
| Les problèmes écologiques | 4 |
| Quelques indices empiriques | 5 |
| La pollution comme atteinte à la propriété..... | 7 |
| Le problème de « l'intérêt général » | 7 |
| Solution centralisée ou individuelle ? | 8 |
| Les effets environnementaux du respect de la propriété..... | 9 |
| Des biens environnementaux préservés..... | 9 |
| Des incitations à l'innovation..... | 10 |
| Quelques cas concrets..... | 10 |
| L'avenir des marchés énergétiques..... | 14 |
| Conclusion | 16 |
| Références | 17 |

Avant-propos

L'économie de marché est la protectrice la plus efficace de l'environnement. Cette vérité, rarement prise en compte dans les débats actuels, est pourtant évidente en considération de l'expérience. L'augmentation fulgurante de l'espérance de vie depuis la révolution industrielle l'illustre : notre environnement est toujours plus propre, plus hygiénique, plus sain.

Une explication possible à ce phénomène peut être qu'une société dont la prospérité augmente accorde davantage d'importance à la qualité de l'environnement. Ce lien a été décrit formellement par la courbe de Kuznets, du nom de l'économiste et lauréat Nobel Simon Kuznets. Mais seul le marché libre permet le progrès technologique indispensable à une amélioration de la qualité de l'environnement. De plus, les incitations de l'économie de marché conduisent les entrepreneurs à s'efforcer constamment de produire mieux avec moins : le marché mène ses participants à une plus grande efficacité et à une gestion optimisée de ressources rares.

Le cadre institutionnel joue ainsi un rôle déterminant. Il n'est pas inutile de se rappeler, à l'heure où la politique environnementale et énergétique semble se diriger vers le paradigme du tout-à-l'État, que le seul espace géographique où l'espérance de vie a diminué au siècle dernier se trouvait derrière le rideau de fer. L'histoire documente que les atteintes les plus graves à l'environnement ont été perpétrées par les régimes socialistes. Sans propriété privée, sans liberté de contracter, sans mécanisme de prix, il n'y a ni innovation, ni progrès technologique favorable à l'environnement, et donc à l'humanité. Il apparaît dès lors que la protection de l'environnement ne peut guère s'imposer par décret, mais doit procéder d'un intérêt intrinsèque à l'efficacité et à l'innovation. Même relativement bénignes, les réglementations et les subventions étatiques ne causent pas uniquement des coûts d'opportunité qui rendent la société plus vulnérable aux risques environnementaux, mais tendent à cimenter des privilèges légaux motivés avant tout par l'idéologie. Le présent rapport montre qu'une voie plus réaliste est praticable.

Pierre Bessard
Directeur, Institut Libéral

Liberté, énergie et environnement : une relation réconciliable

Barthélémy Bonadio *

Introduction

L'écologie occupe une place de plus en plus importante dans les préoccupations du public, y compris en Suisse. Il est même probable que la problématique environnementale jouera à l'avenir un rôle croissant lors d'élections.¹ D'un point de vue libéral, cependant, les solutions avancées tant par les associations que les partis politiques se ressemblent toutes en recourant à la contrainte et à l'intervention de l'État : réglementations, dépenses ou « investissements » publics, subventions, taxes et impôts.

Les débats sur l'environnement ne semblent donc pas vraiment porter sur la nature des « solutions » mais plutôt sur leur intensité. Selon certains, la protection de l'environnement doit passer avant toute autre considération, alors que d'autres craignent que des mesures trop appuyées fassent cesser tout développement économique. Mais personne ne semble remettre en cause l'idée selon laquelle davantage d'État est la réponse adéquate, aux dépens de la liberté individuelle et entrepreneuriale.

Le présent rapport s'attache à montrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que la liberté individuelle n'a pas à être sacrifiée pour l'environnement mais qu'au contraire, la liberté et la propriété ont une fonction importante à assumer dans la préservation de la nature.

Les problèmes écologiques

L'agence officielle de protection de l'environnement la plus influente en Suisse, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), fonde son action sur quatre problématiques : la protection contre les catastrophes naturelles, la préservation de l'environnement ainsi que celle de la santé contre les substances polluantes, le bruit ou les organismes nuisibles, et enfin la conservation de la biodiversité.

* L'auteur est chercheur associé à l'Institut Libéral.

¹ Comme l'ont montré les résultats des partis « verts » en Suisse et ailleurs, qui restent minoritaires, mais constituent de puissants lobbies, avec d'autres groupements, en faveur de solutions étatistes.

L'OFEV élabore des bases légales et contribue à mettre en œuvre les lois votées et les ordonnances du Conseil fédéral. Pour ce faire, il utilise également un système d'intervention destiné à modifier les comportements, puisque 50% de son budget consiste en la redistribution de taxes d'incitation.

Une approche libérale de la protection de l'environnement se détournerait de telles réglementations et distorsions financières, qui laissent forcément une place à l'arbitraire, pour mettre en place quelques règles générales dont le respect protégerait efficacement l'environnement. Ces règles, conformes à la liberté individuelle, seront analysées plus loin.

Quelques indices empiriques

Les indices sur la liberté économique dans le monde trouvent une corrélation positive très nette entre liberté économique et qualité de l'environnement.²

Deux dimensions peuvent l'expliquer. Premièrement, la liberté économique étant un facteur clé de la prospérité, elle permet d'absorber les coûts liés à la protection de l'environnement. En effet, une politique environnementale basée sur des aides financières pouvant se révéler onéreuse, elle requiert que l'économie soit capable d'absorber ces coûts. Or, tant l'expérience que la théorie documentent à profusion que la liberté économique est un élément essentiel du développement économique.

Plus fondamentalement, un marché libre tend à minimiser les gaspillages en améliorant l'efficacité³ : la concurrence et la recherche du profit obligent en effet l'entreprise à minimiser ses coûts, notamment énergétiques. Ainsi, même une politique environnementale centralisée se doit de veiller à renforcer la liberté économique si elle veut être durablement financée.

La seconde explication se concentre plus particulièrement sur les droits de propriété. Il s'avère en effet que la corrélation entre respect de la propriété privée et performance environnementale, statistiquement, est plus élevée que celle entre liberté économique et qualité de l'environnement.⁴ Les résultats empiriques pour différents pays illustrent clairement le lien étroit entre la sécurité de la propriété et la qualité de l'environnement.⁵

Le propriétaire prend soin de sa propriété d'une manière unique et bien plus marquée que sous d'autres structures de gestion. Il en est responsable, ce qui le force à prévenir les dommages qui pourrait en découler. En tant que

² Fraser Institute, *Economic Freedom of the World 2009 Annual Report*, p. 21; Heritage Foundation, *2011 Index of Economic Freedom*, voir notamment le chapitre 4 : « A Free Economy is a Clean Economy : How Free Markets Improve the Environment ».

³ Heritage Foundation, op. cit., p. 56. Voir également Cécile Philippe, « L'environnement, des mécanismes marchands efficaces », Institut économique Molinari, 2011.

⁴ Heritage Foundation, « 2011 Index of Economic Freedom », p. 57

⁵ Carrie B. Kerekes, « Property Rights and Environmental Quality: A Cross-Country Study », *Cato Journal*, vol. 31, n° 2, printemps/été 2011, pp. 315-338.

propriétaire, il cherche aussi à maximiser la valeur de son bien, ce qui passe évidemment par le maintien d'une qualité supérieure de gestion.

L'environnement ne déroge pas à ce principe. Ainsi, si les biens environnementaux sont collectivisés, sans propriétaires clairement définis, ils reçoivent moins d'attention que dans le cas inverse.

La pollution comme atteinte à la propriété

Lorsque l'on parle des coûts liés à la pollution, on ajoute souvent qu'il s'agit d'un coût « social », comme s'il n'était supporté par aucun individu en particulier. Mais il n'existe pas de société sans individus. Ainsi, s'il existe un « coût social », il est forcément supporté par des individus, et ce de manière involontaire. Autrement dit, tout « coût social » cache un dommage, une atteinte à la propriété, et par conséquent à la liberté⁶, de certains individus. Or, la tâche de protection des droits de propriété a été historiquement attribuée à l'État : plutôt que de considérer les externalités négatives, liées à la pollution ou à d'autres phénomènes, comme une défaillance du marché, on pourrait donc les voir comme une défaillance de l'État qui ne remplit pas son rôle.⁷

La pollution d'une rivière⁸ liée à l'activité d'une nouvelle entreprise qui y rejette ses déchets constitue ainsi une atteinte aux droits des propriétaires en aval. Ceux-ci devraient être à même de faire cesser la pollution ou de réclamer un dédommagement, forçant ainsi l'entreprise à internaliser le coût de la pollution. Ce qui empêche une telle action en justice, c'est précisément la collectivisation de la rivière par l'État.

Le problème de « l'intérêt général »

Un système juridique punissant toutes les sortes d'invasions à la propriété, ou leur prévoyant des dédommagements, peut sembler contre-intuitif, mais il s'applique dans de nombreux cas et a par exemple prévalu aux États-Unis jusqu'au début du XIX^e siècle :

Le droit de propriété [des terres et des ressources naturelles] était un droit de contrôle absolu sur une parcelle et il était entendu que ce contrôle absolu conférait au propriétaire le pouvoir d'empêcher n'importe quelle utilisation du terrain de ses voisins entrant en conflit avec la jouissance paisible de sa propriété.⁹

La conception de la propriété a évolué sous l'influence de la notion d'un « intérêt général » supposé plus important que le droit de propriété privée. C'est ainsi une conception utilitariste de la propriété, basée sur le « bien public », qui permet souvent aux pollueurs d'agir en toute légalité. Revenir à une vision libérale de l'inviolabilité de la propriété privée semblerait donc plus adapté à la résolution des problèmes environnementaux.

⁶ On oublie trop souvent que liberté et propriété sont inséparables. Un homme libre ne peut en effet l'être que s'il est propriétaire de ce qu'il produit. Ainsi, s'attaquer à la propriété équivaut à s'attaquer à la liberté. La tradition libérale considère la liberté comme un droit naturel indépendant de la volonté politique. Elle considère de la même manière la propriété acquise légitimement par l'échange volontaire.

⁷ Gérard Bramoullé, « La crise de l'État providence », *La nouvelle lettre*, n° 856, 19 novembre 2005.

⁸ Cet exemple est tiré de: Pascal Salin, *Libéralisme*, Odile Jacob, 2000, pp. 79-81.

⁹ Morton J. Horwitz, *The Transformation of American Law 1780-1860*, Harvard University Press, 1979, p. 31.

Il s'agit là d'une constatation particulièrement importante puisque le consensus actuel est, à l'inverse, que l'environnement ne peut être préservé qu'en donnant la priorité à l'État sur les intérêts particuliers. À vrai dire, cette « vision angélique » de l'État méconnaît les apports de l'école des choix publics qui rappelle que l'État est avant tout constitué d'individus, les hommes politiques ou les fonctionnaires, qui peuvent chercher autant à satisfaire leurs intérêts qu'à accomplir le « bien public ».

Solution centralisée ou individuelle ?

Une fois la relation entre liberté et environnement rétablie, on est en mesure de comparer les deux voies possibles ; une voie centraliste et une voie fondée sur des institutions reconnaissant aux individus la propriété de leur environnement.

À ce stade, il est probable qu'une majorité de la population jugerait peu plausible une proposition d'élargir les droits de propriété aux biens naturels comme les rivières, les forêts ou les animaux. Derrière cette réticence se trouve souvent une vision animiste de l'environnement : après tout, qui seraient les êtres humains pour se proclamer propriétaires de la nature ? Mais une telle objection devrait également être adressée aux écologistes collectivistes. Ceux-ci considèrent aussi qu'il est de la responsabilité de l'humanité de prendre soin de l'environnement. Si leur approche est collectiviste, il n'en reste pas moins qu'ils attribuent à la société humaine un rôle de protecteur de la nature que les libéraux attribuent eux à l'individu. L'approche libérale diffère uniquement en ce qu'elle soutient que c'est à l'individu de respecter son environnement car il se doit d'en respecter les différents propriétaires. La position collectiviste, quant à elle, décharge l'individu de sa responsabilité pour la donner à la « société », avec l'arbitraire que cela implique.

Actuellement, l'écologie est fortement liée au centralisme ; les mesures visant à « verdir » l'économie sont composées de diverses subventions et taxations. En s'engageant dans cette voie, l'État doit décider au cas par cas quelle technologie et donc quelles entreprises subventionner. Il faut s'attendre à de grandes dépenses de lobbying de la part de toutes les firmes intéressées par l'argent public et des prises de décisions potentiellement biaisées. De telles mesures ne semblent donc pas pouvoir tenir leurs promesses avec certitude.¹⁰

¹⁰ Voir à ce sujet Barthélémy Bonadio, « Les illusions de l'économie verte », Institut Libéral, 2011.

Les effets environnementaux du respect de la propriété

Dans la mesure où une solution aux problèmes environnementaux respectueuse de la liberté est la seule acceptable d'un point de vue libéral, il est intéressant d'en observer les conséquences pratiques, qui relativisent les aprioris collectivistes.

Des biens environnementaux préservés

Une fois les droits de propriété des biens environnementaux clairement définis, leur propriétaire est en mesure d'utiliser les moyens légaux de la justice civile pour protéger son bien des dépravations externes. Les pollueurs pourraient ainsi être attaqués par les victimes sans devoir passer par l'intermédiaire étatique, qui n'est pas forcément motivé par des considérations écologiques.

Les propriétaires des ressources naturelles auraient automatiquement une incitation financière à leur préservation. Un bien pollué et mal entretenu ne peut en effet à terme générer que peu de revenu et n'être par conséquent revendu qu'à bas prix. Il suffit d'imaginer une réserve naturelle privée pour s'en convaincre : polluée et mal entretenue, elle attire peu de clients, et, n'offrant que peu de revenu, elle trouverait difficilement acheteur.

On peut par ailleurs noter que le propriétaire, étant responsable des dommages causés par sa propriété, aura tout intérêt à prévenir les catastrophes naturelles pouvant être minimisées par des mesures de protection.¹¹ Ainsi, la problématique de la prévention des catastrophes naturelles, l'un des objectifs de l'OFEV, pourrait elle aussi être résolue dans de nombreux cas par la propriété privée.

On pourrait craindre qu'un système où la propriété serait respectée de manière aussi stricte ne puisse connaître de développement économique soutenu. Les entreprises, craignant un procès, n'oseraient peut-être plus produire alors même que la société en aurait bénéficié dans une plus large mesure que les victimes de la pollution n'auraient été dérangées.

Cependant, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que la moindre pollution soit forcément poursuivie. Il faut d'abord que le propriétaire soit effectivement dérangé pour qu'il en prenne conscience et décide d'attaquer l'entreprise.¹² En outre, seule une émission empêchant l'usage paisible et normal de la propriété se trouve condamné : il n'est pas question d'attaquer en justice son voisin sous prétexte qu'il siffle dans son jardin ni de laisser n'importe qui s'installer à côté d'une usine pour ensuite lui intenter un procès :

¹¹ Whitehead Roy Jr. et Block Walter, « Environmental Takings of Private Water Rights – The Case for Water Privatization », *Environmental Law Reporter : News & Analysis*, vol.32, n°10, octobre 2002, p. 11175.

¹² On peut ici souligner le rôle d'information qu'auraient à jouer les associations de protection de la nature.

l'économiste libéral Murray Rothbard a notamment rappelé qu'une personne « venant à la nuisance » ne saurait attaquer ensuite le responsable de celle-ci.¹³

L'objection d'une entrave exagérée au développement ne tient pas non plus en considérant qu'une situation où l'environnement est collectivisé n'apporte pas davantage d'informations sur le rapport entre le dommage subi par les pollués et l'avantage obtenu par les clients. Au contraire, un pouvoir central qui devrait décider de l'autorisation ou de l'interdiction de la construction d'une usine disposerait de moins d'informations. Le lauréat Nobel d'économie Friedrich Hayek a souligné que la supériorité du marché libre et la décentralisation des décisions qu'il implique consiste justement en la pluralité des décideurs qui, en se rejoignant sur le marché, influencent les prix qui reflètent alors la rareté et la désirabilité relatives des biens.¹⁴

Des incitations à l'innovation

Il ne faut pas oublier que la propriété et ses composantes peuvent être vendues ou louées. Ainsi, si les entreprises sont capables de satisfaire un nombre suffisant de clients pour obtenir une rentabilité leur permettant de dédommager les riverains d'une nuisance éventuelle, elles pourront proposer de leur payer un « droit à polluer ». Si le « loyer » de pollution proposé par l'entreprise est trop faible pour satisfaire les riverains, ceux-ci pourront refuser de céder un droit de pollution, alors que s'il est suffisant, les deux parties seront satisfaites.¹⁵

Ce « loyer », l'intérêt d'éviter de le payer pour les entreprises et la possibilité que les riverains refusent d'accorder un droit de pollution auraient par ailleurs des effets positifs sur l'environnement. C'est ce qu'illustre le respect des droits de propriété autrefois plus strict décrit plus haut : des incitations à utiliser des combustibles plus propres, l'installation de filtres, l'encouragement à la recherche et au développement, le développement du traçage des particules ou encore l'installation des usines loin des quartiers résidentiels.¹⁶

Quelques cas concrets

Pour s'éloigner des grands principes et saisir plus concrètement les effets d'une privatisation de l'environnement, il est utile de se pencher plus en détail sur quelques cas souvent soulevés.

¹³ Murray N. Rothbard, « Law, Property Rights, and Air Pollution », *Cato Journal*, vol. 2, n°1, printemps 1982, pp. 55-99.

¹⁴ Friedrich Hayek, « The Use of Knowledge in Society », *The American Economic Review*, vol. 35, n° 4, septembre 1945, pp. 519-530.

¹⁵ Le droit à polluer devient ici un moyen de résoudre le conflit entre plusieurs utilisateurs d'un environnement, tout comme la propriété privée permet de résoudre un conflit entre plusieurs personnes intéressées à l'utilisation d'un bien mobilier. Cf. Roy Cordato, « Towards an Austrian Theory of Environmental Economics », *Quarterly Journal of Austrian Economics*, vol. 7, n° 1, printemps 2004, pp. 3-16.

¹⁶ Walter Block, « Environmentalism and Economic Freedom : The Case for Private Property Rights », *Journal of Business Ethics*, vol. 17, n°16, décembre 1989, pp. 1887-1899.

Les forêts

Le problème de la déforestation dans certaines régions du monde peut aider à saisir l'effet d'une privatisation des biens naturels. On résume souvent le processus de déforestation ainsi : les entreprises cherchent à maximiser leur profit, elles coupent donc le plus de bois possible pour le revendre, sans se préoccuper des conséquences écologiques. Ce raisonnement se révèle exact dans une situation où la forêt est collectivisée : la forêt n'appartenant à personne, chaque entreprise a intérêt à couper du bois avant qu'une autre ne le fasse. Ce phénomène a été nommé « tragédie des communs » par l'écologiste Garrett Hardin. Selon lui, tout bien naturel commun non privatisé se voit forcément surexploité : chacun ayant peur que les autres utilisent la ressource avant lui, tous s'empressent de l'exploiter avant les autres.¹⁷

L'analyse du cas de la forêt amazonienne, emblème des écologistes qui soutiennent que le capitalisme, à travers les entreprises exploitantes, la met en danger, est à ce titre intéressante.

On oublie de préciser une chose, à savoir que ces grandes sociétés ne sont pas propriétaires de la forêt, mais qu'elles bénéficient seulement d'une concession accordée par le véritable propriétaire, l'État. [...] Si des entreprises privées, véritablement capitalistes, pouvaient se porter acquéreurs de droits de propriété intégraux sur les forêts tropicales, les conséquences en seraient considérables. Elles seraient incitées à reconstituer et même à développer les plantations car la valeur de leurs terrains dépendrait évidemment de la valeur des arbres susceptibles d'être coupés dans le futur.¹⁸

Une conception libérale de la propriété accorderait par ailleurs un certain territoire aux indigènes qui doivent être considérés comme les « premiers occupants », et par conséquent propriétaires, des terres qu'ils utilisent. C'est donc totalement à tort que l'on accuse le libéralisme de causer la déforestation de l'Amazonie et d'en chasser les occupants ancestraux, alors que l'arbitraire de l'État et de ses agents en est l'unique cause.

Les espèces menacées

Les espèces menacées forment une problématique assez similaire à celle des forêts. En laissant les animaux sans propriétaire, l'État n'encourage personne à en prendre soin et à les traiter comme le mériteraient les ressources précieuses qu'ils peuvent représenter. À l'inverse, si les habitants des pays où subsistent certaines espèces menacées voyaient en eux une ressource dont ils pourraient tirer profit, ils chercheraient à les protéger et à développer leur population.

¹⁷ Garrett Hardin, « The Tragedy of the Commons », *Science*, vol. 162, n° 3859, décembre 1968, pp. 1243-1248.

¹⁸ Salin, op. cit., p. 386.

Ainsi, le Zimbabwe qui a reconnu aux tribus des droits sur les éléphants a vu sa population d'éléphants augmenter, contrairement à d'autres pays ayant gardé un système collectiviste : « Avant, la population locale se plaignait des dommages causés par "vos" éléphants. Désormais, les mêmes soutiennent que "nos" éléphants doivent être protégés »¹⁹.

La surpêche

La surpêche relève également du problème de la tragédie des communs. Le problème est néanmoins plus complexe que celui de la forêt puisqu'il est évidemment plus difficile de définir des droits de propriété sur les poissons.

Cet obstacle technique pourrait être surmonté spontanément si les agents économiques avaient une incitation, à travers la reconnaissance légale du droit de propriété, à se pencher sur le problème.²⁰ La capacité d'innovation des propriétaires souhaitant préserver leur bien ne doit pas être sous-estimée : c'est par exemple ce que suggère l'expérience de pays comme l'Islande, dont les eaux sont très fertiles pour la pêche, qui ont su développer des droits de propriété illimités et transférables en mettant en place des quotas de pêche limitant le nombre de poissons pêchés.

L'économiste Henri Lamotte souligne qu'un système de quotas individuels peut être efficace pour autant que le quota total soit soutenable et adapté à l'évolution des stocks et que ces quotas individuels soient transférables : « L'introduction des quotas individuels apparaît positive au regard des critères de gestion des stocks, de course au poisson et de niveau de l'effort de pêche »²¹. Un tel système peut être acceptable d'un point de vue libéral, puisqu'il s'agit de reconnaître une propriété sur les poissons, même si ceux-ci ne peuvent être individuellement attribués.

Le recyclage

Le recyclage est une illustration édifiante des incitations économiques provoquant un comportement écologique. Le capitaliste, lorsqu'il cherche à maximiser son profit, cherche à minimiser le coût lié à l'élimination de ses déchets. Il est dès lors évident que les entreprises ont tout intérêt à trouver des moyens de recycler leurs déchets en leur trouvant une utilisation.²²

Si l'entreprise ne parvient pas à recycler ses déchets, elle doit les détruire ou les accumuler, ou payer quelqu'un pour lui rendre ce service. Les coûts liés à ces deux options la forcent à minimiser l'utilisation de ressources non recyclables.

Bien entendu, si la gestion des déchets est collectivisée et ne dépend plus du type ou de la quantité des résidus, les incitations disparaissent.

¹⁹ Fred L. Smith, « Introduction à l'écologie de marché », ICREI, 1990, p. 6.

²⁰ Whitehead et Block, op. cit.

²¹ Henri Lamotte, « L'Europe de la mer, privatiser les pêcheries », Institut Euro 92, 1998.

²² Voir : Georges Kaplan, « Le capitaliste est écologiste par nature », Institut économique Molinari, 2011

Réchauffement climatique

Le sujet du réchauffement climatique est sans doute l'un de ceux qui exercent actuellement une plus grande influence en faveur de l'écologisme, bien que les controverses scientifiques aient quelque peu tempéré son influence sur la concrétisation des politiques publiques. Sous l'hypothèse que les émissions de gaz à effet de serre créent un réchauffement climatique, il peut néanmoins être pertinent d'analyser comment le libéralisme répondrait à un tel problème.²³

Il n'y a pas de doute sur le caractère non respectueux des droits de propriété du rejet de gaz dans l'atmosphère si celui cause des problèmes empêchant « la jouissance paisible de la propriété » d'autrui. On peut donc exclure, d'un point de vue purement théorique, que de tels rejets soient tolérés sans consentement des victimes de cette pollution dans un système libéral.

Le point délicat du cas du réchauffement climatique est qu'il ne semble pas, à première vue, causer de victimes précises, puisque tout le monde serait touché. Mais à vrai dire, ce problème n'en est pas un. Le fait que tout le monde soit touché n'implique pas qu'une poursuite judiciaire doive être entamée par tous conjointement, ce qui serait effectivement impossible à réaliser : dans la pratique, différentes solutions sont envisageables, par exemple par le biais d'associations de victimes d'une pollution qui pourraient se constituer et attaquer en justice les coupables.²⁴

La multiplicité des victimes ne pose donc pas d'impossibilité. Qu'en est-il de celle des pollueurs ? Là aussi, le problème n'est qu'apparent. Il n'est pas rare, en droit privé, que plusieurs personnes soient accusées d'avoir commis un dommage ensemble ; on parle alors de responsabilité plurielle.

Le seul vrai problème est le caractère mondial du cas (ce qui représente également son attrait pour les partisans d'une gouvernance centralisée). Rien n'empêcherait un pays isolé d'adopter une législation permettant le genre de poursuites judiciaires décrit, mais celles-ci seraient limitées aux cas régis par la législation de ce pays. Ceci aurait pour conséquence une fuite des entreprises polluantes vers d'autres pays, ce qui ne réglerait pas le problème global. Il serait en revanche incorrect d'imputer cette situation au système libéral seul, puisque la solution réglementaire pousse elle aussi les pollueurs hors du pays. Quelle que soit la voie empruntée, elle ne peut être efficace que si elle est adoptée mondialement. Or, la voie réglementaire étant surtout motivée par des considérations conséquentialistes, elle a moins de chance d'être adoptée que la voie libérale, mue par des considérations morales de justice, basées sur le respect de la propriété.

Il ne faut donc pas s'attendre à une résolution efficace du problème par la voie de la réglementation, dont les coûts économiques pourraient dépasser

²³ Pour un exposé complet sur la question, voir notamment Graham Dawson, « Free Markets, Property Right and Climate Change : How to Privatize Climate Policy », *Libertarian Papers*, vol. 3, article n°10, 2011.

²⁴ Salin, op. cit., p. 395

ceux d'une adaptation localisée aux évolutions du climat. En revanche, les intérêts des propriétaires, s'ils sont effectivement menacés, pourraient conduire à des solutions innovantes dans ce domaine également.

L'avenir des marchés énergétiques

La réflexion fondée sur les droits de propriété peut être étendue aux questions énergétiques, aujourd'hui fortement influencées par l'intervention publique. D'abord, en dépit de prédictions contraires depuis des décennies, les quantités exploitables de ressources non renouvelables, comme le pétrole ou le gaz, n'ont cessé d'augmenter avec le temps : l'ingénuité humaine, l'innovation technologique et l'entrepreneuriat sur les marchés libres continuent de détromper régulièrement les prévisions de pénuries et d'extinction des ressources. Il semblerait là aussi important de ne pas entraver le processus productif de recherche et d'innovation, ainsi que de commercialisation, par des interdictions prématurées ou des subventions préférentielles. L'intervention de l'État, voire, dans le pire des cas, une économie énergétique planifiée, devrait nécessairement se fonder sur des considérations statiques, distordant les incitations à développer des solutions efficaces et rentables qui n'ont pas encore été imaginées aujourd'hui.

Il faut par ailleurs reconnaître, outre l'intérêt économique intrinsèque à minimiser l'usage d'énergie, que la qualité de l'air et de l'eau en Suisse et ailleurs n'a cessé d'augmenter en parallèle à l'utilisation accrue d'énergie : d'un point de vue environnemental, aucun argument fondé n'existe donc en faveur d'un rationnement légal de l'énergie.

La question de l'approvisionnement relatif à l'énergie nucléaire se pose avec une acuité accrue suite aux réactions hystériques à une catastrophe naturelle au Japon. Il faut reconnaître que l'énergie nucléaire, fortement marquée par l'étatisme, n'aurait probablement pas été développée sous certaines de ses formes actuelles dans un marché libre. Les postures démagogiques anti-nucléaire des gouvernements suisse et allemand, en particulier, ne doivent néanmoins pas faire perdre de vue le potentiel de cette technologie comparativement très sûre. Il importe de tenir compte du fait que l'énergie nucléaire est le résultat de découvertes scientifiques presque centenaires et représente entre-temps 40% de l'électricité produite en Suisse. Une alternative crédible à des coûts équivalents ne saurait être créée par une législation qui risquerait de favoriser certaines énergies non compétitives. Les développements récents de la technologie nucléaire, notamment la perspective de petits réacteurs ne fonctionnant plus à l'aide d'uranium enrichi, soutenus par l'entrepreneur américain Bill Gates à travers sa société TerraPower,²⁵ laisse supposer que cette source pourrait à l'avenir se rapprocher beaucoup plus d'un processus de marché et détenir la clé de nombreux défis énergétiques à travers le monde. En tout état de cause, le monde n'est pas en train de « sortir du

²⁵ Robert A. Guth, « A Window Into the Nuclear Future », *Wall Street Journal*, 28 février 2011.

nucléaire », comme pourrait le laisser entendre certains commentaires politiques. Même un pays voisin de la Suisse comme la France entend intensifier la recherche pour mieux exploiter cette technologie.

D'une manière générale, les marchés énergétiques, fortement marqués par l'intervention publique à tous les niveaux, sont loin d'être optimaux. Cependant, le recours systématique à des solutions politisées, loin de résoudre les défis actuels de l'approvisionnement, devrait non seulement affronter les déficiences analytiques d'une connaissance imparfaite et de l'imprévisibilité du progrès technologique, mais également faire face aux problèmes de mise en œuvre et aux coûts pour les collectivités, c'est-à-dire pour les contribuables et les usagers. L'expérience suggère que dans ce domaine comme les autres, la libre concurrence, y compris la liberté d'innover, est un meilleur régulateur de « l'intérêt général » que les décrets des législateurs.

Conclusion

Les solutions libérales permettant la préservation de l'environnement existent et certaines ont fait leurs preuves historiquement et concrètement à travers le monde. La propriété privée semble clairement avoir un rôle à jouer dans la résolution des problèmes traités par l'OFEV, alors que l'efficacité des mesures étendant le pouvoir de l'État n'est pas du tout certaine. La notion étroite d'« intérêt général » et le centralisme, avancés comme solution, semblent même être les causes premières des problèmes écologiques. C'est justement sous l'impulsion de « l'utilité publique » que les droits de propriété ont souvent été outrepassés à l'avantage des pollueurs.

La problématique environnementale est finalement révélatrice d'un phénomène récurrent : la méconnaissance du libéralisme et la sous-estimation intuitive de solutions pluralistes, non centralisées pourtant beaucoup plus adaptées à la réalité complexe des défis environnementaux. Considérer la pollution comme une atteinte à la propriété semble assez évident dès lors qu'on considère cette dernière comme un droit naturel légitime. C'est avant tout du côté de la conception de la propriété, de sa définition et de l'étendue de son application, qu'il faut se pencher pour expliquer l'absence de débat sur la nature des solutions aux problèmes environnementaux. Une fois le principe libéral de souveraineté individuelle bien compris, la relation forte entre liberté et environnement suit en effet d'elle-même.

La résolution des problèmes écologiques semble donc être conditionnée à un changement dans l'attitude du public envers la propriété et le potentiel des transactions volontaires plutôt qu'à une « prise de conscience » politique desdits problèmes.

Références

- Block Walter, « Environmentalism and Economic Freedom : The Case for Private Property Rights », *Journal of Business Ethics*, vol. 17, n° 16, octobre 1998.
- Bramoullé Gérard, « La crise de l'État Providence », *La nouvelle lettre*, n° 856, 19 novembre 2005.
- Cordato Roy, « Toward an Austrian Theory of Environmental Economics », *Quarterly Journal of Austrian Economics*, vol. 7, n° 1, printemps 2004.
- Dawson Graham, « Free Markets, Property Rights and Climate Change: How to Privatize Climate Policy », *Libertarian Papers*, vol. 3, article n°10, 2011.
- Guth Robert A., « A Window Into the Nuclear Future », *Wall Street Journal*, 28 février 2011.
- Gwartney James et Lawson Robert, *Economic Freedom of the World: 2009 Annual Report*, Economic Freedom Network, 2009.
- Hardin Garrett, « The Tragedy of the Commons », *Science*, vol. 162, n° 3859, décembre 1968.
- Hayek Friedrich, « The Use of Knowledge in Society », *The American Economic Review*, vol. 35, n° 4, septembre 1945.
- Heritage Foundation, *2011 Index of Economic Freedom*, 2011.
- Horwitz Morton J., *The Transformation of American Law 1780-1860*, Harvard University Press, 1979.
- Kaplan Georges, « Le capitaliste est écologiste par nature », Institut économique Molinari, 2011.
- Kerekes Carrie B., « Property Rights and Environmental Quality: A Cross-Country Study », *Cato Journal*, vol. 31, n° 2, printemps/été 2011.
- Lamotte Henri, « L'Europe de la mer, privatiser les pêcheries », Institut Euro 92, 1998.
- Lepage Henri, « Pour une approche libérale de l'environnement », in : *La nouvelle Economie industrielle*, Hachette pluriel, 1989.
- Lepage Henri, « Pollution et environnement, demain la propriété », *Journal des Economistes et des Etudes Humaines*, vol. 2, n°4, décembre 1991.
- Office fédéral de l'environnement (OFEV).
- Philippe Cécile, « L'environnement, des mécanismes marchands efficaces », Institut économique Molinari, 2011.
- Rothbard Murray N., « Law, Property Right and Air Pollution », *Cato Journal*, vol. 2, n° 1, printemps 1982.
- Salin Pascal, *Libéralisme*, Odile Jacob, 2000.
- Smith Fred L., « Introduction à l'écologie de marché », ICREI, 1990.
- Smith Fred L. et Kushner Kathy H., « Good Fences Make Good Neighborhoods », *National Review*, 1^{er} avril 1990.
- Whitehead Roy Jr. et Block Walter, « Environmental Takings of Private Water Rights – The Case for Water Privatization », *Environmental Law Reporter : News & Analysis*, vol. 32, n° 10, octobre 2002.



Impressum

Institut Libéral
Place de la Fusterie 7
1204 Genève, Suisse
Tél.: +41 (0)22 510 27 90
Fax: +41 (0)22 510 27 91
libinst@libinst.ch

Les publications de l'Institut Libéral se trouvent sur
www.libinst.ch.

Disclaimer

L'Institut Libéral ne prend aucune position institutionnelle.
Toutes les publications et communications de l'Institut
contribuent à l'information et au débat. Elles reflètent les
opinions de leurs auteurs et ne correspondent pas
nécessairement à l'avis du Comité, du Conseil de fondation
ou du Conseil académique de l'Institut.

Cette publication peut être citée avec indication de la source.
Copyright 2011, Institut Libéral.